

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°58-2022-044

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2022

Sommaire

DDETSPP /

58-2022-03-28-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne concernant Monsieur PERROT "MP SERVICES 58" (2 pages) Page 3

58-2022-04-19-00002 - Arrêté Portant fermeture administrative temporaire d'une entreprise (3 pages) Page 6

Direction départementale des territoires de la Nièvre /

58-2022-04-15-00001 - Décision portant nomination du délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Nièvre (1 page) Page 10

PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BCRE

58-2022-04-19-00001 - portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party et interdiction de la circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation électrique et de son à destination de ces rassemblements dans le département de la Nièvre (2 pages) Page 12

DDETSPP

58-2022-03-28-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne concernant Monsieur PERROT "MP SERVICES 58"

{signataire}



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP384643359**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Nièvre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Nièvre le 28 mars 2022 par **Monsieur MANUEL PERROT** en qualité de **micro-entrepreneur**, pour l'organisme **MP Services 58** dont l'établissement principal est situé **64 route de la forêt le quartier aux merles 58400 CHAULGNES** et enregistré sous le N° **SAP384643359** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

DDETSPP de la Nièvre – SITE GASPARD

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
11 rue Pierre Emile GASPARD - 58027 Nevers Cedex - Standard : 03 86 60 52 52
<http://www.nievre.gouv.fr>

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 28 mars 2022

Par délégation
P/La Directrice départementale
La Directrice adjointe



Sarah GRIZARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 PARIS Cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP

58-2022-04-19-00002

Arrêté Portant fermeture administrative
temporaire d'une entreprise

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

ARRÊTÉ

Portant fermeture administrative temporaire d'une entreprise

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code du travail notamment ses articles L.8211-1, L.8221-1, L.8221-5, L.8272-2 et R.8272-8 et 9 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU le rapport du 29 novembre 2021 établi par les services de l'Inspection du Travail ;

VU le courrier adressé le 23 décembre 2021, et reçu le 28 décembre 2021, par laquelle le Préfet de la Nièvre invite Madame Fanny AUGÉARD, responsable légale de la société CENTRE LOIRE AUTOMOBILE Enseigne «AUTOSITE» sise 61 Boulevard Camille Dagonneau à Varennes Vauzelles à produire ses observations avant le 17 janvier 2022 ;

VU le courriel du 13 janvier 2022 par lequel le conseil de la société CENTRE LOIRE AUTOMOBILE AUTOSITE sollicite la communication de « documents judiciaires » ;

VU la réponse apportée à ce courriel par le Préfet de la Nièvre, par courriel en date du 14 janvier 2022 ;

VU le courriel du 16 janvier 2022 par lequel le conseil de la société CENTRE LOIRE AUTOMOBILE réitère sa demande de transmission de documents ;

VU l'arrêté du Préfet de la Nièvre du 25 janvier 2022, portant fermeture de l'établissement CENTRE LOIRE AUTOMOBILE situé 61 Boulevard Camille Dagonneau à Varennes Vauzelles, reçu par la société le 4 février 2022, suspendu par décision du Juge des référés du Tribunal administratif de Dijon le 15 février 2022 ;

VU le courrier adressé le 28 février 2022, et reçu le 3 mars 2022, par laquelle le Préfet de la Nièvre invite Madame Fanny AUGÉARD à produire ses nouvelles observations au vu de pièces jointes transmises ;

VU le courriel du 14 mars 2022 par lequel le conseil de la société CENTRE LOIRE AUTOMOBILE fait part de diverses observations ;

VU la réponse apportée à ce courriel par le Préfet de la Nièvre, par courrier en date du 1^{er} avril 2022, présenté le 2 avril 2022 ;

VU le courriel du 12 avril 2022 par lequel le conseil de la société CENTRE LOIRE AUTOMOBILE réitère ses observations ;

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex

tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

1/3

CONSIDÉRANT que, suite à un contrôle réalisé le 30 septembre 2021 par les services de contrôle dans le cadre du Comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF) de la Nièvre au sein de l'établissement à enseigne AUTOSITE sis 61 Boulevard Camille DAGONNEAU à Varennes Vauzelles, des infractions et manquements au Code du travail ont été portés à notre connaissance ;

CONSIDÉRANT qu'au 61 Boulevard Camille Dagonneau est réalisée une activité de vente de véhicules d'occasion, sous enseigne AUTOSITE ;

Qu'à cette adresse est immatriculé l'établissement CENTRE LOIRE AUTOMOBILE (SIRET 901 879 882 00024), qui ne déclare pas, au moment du contrôle CODAF du 30 septembre 2021, employer de salariés, et qui a une activité de vente de véhicules d'occasion, sous enseigne AUTOSITE ;

Qu'à cette adresse également travaillent, lors du contrôle CODAF du 30 septembre 2021, des salariés de l'entreprise Val de Loire Diffusion immatriculée 133 Rue Francis Garnier 58000 NEVERS (SIRET 849 732 813 00027), ayant également une activité de vente de véhicules d'occasion, sous enseigne AUTOSITE ;

Que la société Val de Loire Diffusion n'a pas d'établissement immatriculé au 61 boulevard Camille Dagonneau à Varennes Vauzelles ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté que deux des salariés présents lors du contrôle CODAF, et occupés à la réparation de véhicules, dont un apprenti, n'avaient pas fait l'objet d'une Déclaration préalable à l'embauche (DPAE) ;

Que ces salariés exerçaient donc une activité, sans avoir été préalablement déclarés, au 61 Boulevard Camille Dagonneau à Varennes Vauzelles, dans les locaux de l'établissement CENTRE LOIRE AUTOMOBILE, qui a une activité de réparation et vente de véhicules d'occasion ;

Qu'ils se trouvaient ainsi, du fait de l'absence de réalisation de Déclaration Préalable A l'Embauche, en situation de travail dissimulé en violation des dispositions de l'article L. 8221-5 du code du travail ;

CONSIDÉRANT que, suite à la suspension de l'arrêté du Préfet de la Nièvre du 25 janvier 2022 par le Tribunal administratif de Dijon le 15 février 2022, les éléments portés à notre connaissance permettant de caractériser les infractions de travail dissimulé par dissimulation d'emploi, et notamment le rapport de l'Inspection du travail en date du 29 novembre 2021, ont été transmis à Madame Fanny AUGÉARD, responsable légale de la société CENTRE LOIRE AUTOMOBILE, par courrier en date du 28 février 2022, et reçu le 3 mars 2022, l'invitant à produire ses nouvelles observations au vu de ces pièces ;

CONSIDÉRANT que Madame Fanny AUGÉARD a notamment été invitée à présenter ses observations sur le fait que deux des salariés présents lors du contrôle CODAF, dont un apprenti, n'avaient pas fait l'objet d'une Déclaration préalable à l'embauche (DPAE) et exerçaient leur activité, sans avoir été déclarés, dans l'établissement CENTRE LOIRE AUTOMOBILE, ayant une activité de vente de véhicules d'occasion ;

CONSIDÉRANT que, par courriel du 14 mars 2022, le conseil de la société CENTRE LOIRE AUTOMOBILE présente diverses observations relatives à l'ordonnance du tribunal administratif de Dijon du 15 février 2022, l'atteinte à la présomption d'innocence, au rapport de l'inspection du travail du 29 novembre 2021, au respect du contradictoire, auxquelles nous apportons des précisions par courrier en date du 1^{er} avril 2022, reçu le 2 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que le conseil de la société CENTRE LOIRE AUTOMOBILE y répond par courriel du 12 avril 2022, sans présenter de nouvelles observations ;

CONSIDÉRANT qu'il en ressort notamment du rapport de l'Inspection du travail du 29 novembre 2021 et ses pièces jointes qu'à la date du contrôle CODAF le 30 septembre 2021, les Déclarations Préalables à l'embauche de 2 salariés employés au 61 boulevard Camille DAGONNEAU à Varennes Vauzelles n'avaient pas été réalisées ;

CONSIDÉRANT que cet élément n'est pas contesté par le conseil de la société CENTRE LOIRE AUTOMOBILE, qui nous a confirmé que lesdites déclarations, qui n'avaient pas été effectuées lors du contrôle CODAF du 30 septembre 2021, ont été faites postérieurement à l'embauche ;

CONSIDÉRANT que la réalisation d'une déclaration d'embauche postérieurement à celle-ci ne fait pas disparaître l'infraction de travail dissimulé par absence de Déclaration Préalable à l'Embauche, mais vient, au contraire, confirmer l'inexécution de l'obligation ;

CONSIDÉRANT donc que, bien qu'elle n'ignorait pas ses obligations en matière de déclaration préalable à l'embauche de salarié, des infractions similaires ayant déjà été relevées à son encontre en 2019 par les services de contrôle de l'inspection du travail, il a été constaté lors du contrôle CODAF du 30 septembre 2021 le non respect de ces obligations par Madame Fanny AUGÉARD à l'encontre de deux salariés employés au 61 boulevard Camille DAGONNEAU à Varennes Vauzelles ;

Au regard de la répétition de l'infraction de travail dissimulé par omission de déclaration préalable à l'embauche, à l'encontre de deux salariés ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La société CENTRE LOIRE AUTOMOBILE Enseigne «AUTOSITE», sise 61 Boulevard Camille Dagonneau 58640 Varennes Vauzelles, est fermée pour une durée de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Si elle ne respecte pas la mesure de fermeture administrative de son établissement, Madame Fanny AUGÉARD s'expose aux sanctions prévues par l'article L. 8272-5 du Code du Travail.

Article 3 : Le document joint en annexe 1 du présent arrêté devra impérativement être apposé par l'exploitant sur la porte d'entrée de l'établissement, durant toute la durée de sa fermeture.

Article 4 : La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 19 avril 2022

Le Préfet

Daniel BARNIER

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- 1) *Un recours gracieux motivé auprès de mes services,*
- 2) *Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des polices administratives, bureau des polices administratives, Place Beauvau, 75 800 Paris cedex 08*
- 3) *Un recours contentieux dans les deux mois suivant la notification, devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon cedex.*

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2022-04-15-00001

Décision portant nomination du délégué
territorial adjoint de l'Agence nationale pour la
rénovation urbaine du département de la Nièvre

{signataire}

DECISION

Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de la NIEVRE

La Directrice Générale de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, modifié ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 15 décembre 2021 portant nomination de Madame Anne-Claire MIALOT en qualité de Directrice Générale de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de la NIEVRE.

DECIDE :

ARTICLE 1 :

De nommer monsieur Pierre PAPADOPOULOS, Directeur Départemental des Territoires, en qualité de Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

ARTICLE 2 :

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la NIEVRE.

Fait à Paris, le 15 avril 2022

Anne-Claire Mialot

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-04-19-00001

portant interdiction temporaire des
rassemblements festifs à caractère musical de
type teknival ou rave-party et interdiction de la
circulation des véhicules transportant du
matériel d'alimentation électrique et de son à
destination de ces rassemblements dans le
département de la Nièvre

{signataire}

**Arrêté N° 58-2022-04-
portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou
rave-party et interdiction de la circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation
électrique et de son à destination de ces rassemblements dans le département de la Nièvre**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical de type teknival ou rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants en un même endroit est susceptible de se dérouler entre le **22 avril 2022 et le 25 avril 2022 inclus** dans le département de la Nièvre ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours à personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant qu'il convient de se prémunir contre ce type de rassemblement en présence de Covid-19 ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Nièvre, **entre le vendredi 22 avril 2022 à 00 heures et le lundi 25 avril 2022 à 24 heures.**

Article 2 : La circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation électrique et de son, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, etc., à destination des manifestations mentionnées à l'article précédent est interdite durant la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le

19/4/2022

Le Préfet,

Daniel BARNIER